

**Commune d'ERQUINGHEM-LYS**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**Des DELIBERATIONS DU C.C.A.S**  
**Du : 18 mars 2025**

**Nombre :**

De membres en exercice : 11  
De présents : 8  
De votants : 9  
Pour : 9  
Contre :  
Abstention :

**OBJET /**

**MODALITES DE  
LIBERATION DE LA DETTE  
DE TITRES DE REGIE, EN  
VUE DE REMBOURSEMENT  
D'USAGERS**

**DELIBERATION :**

**Publiée le 27 mars 2025**

**Rendue exécutoire le 27  
mars 2025**

**Adressée au contrôle de  
Légalité (Préfecture de  
LILLE DRCL) le 27 mars  
2025**

**Le président certifie que la  
délibération a été publiée le  
27 mars 2025 et que la  
convocation de la  
Commission  
Administrative a été faite le  
12 mars 2025 ;**

**Le Président,**

**Madame Laetitia PANIEZ**

**Membre du Conseil d'Administration du C.C.A.S.  
Secrétaire de Séance**

**L'an deux mille vingt-cinq, le 18 mars ;**

**Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Erquinghem Lys, étant réuni à 18 heures 30, au lieu ordinaire de ses séances après convocation, sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD,**

**Etaient présents :**

Mesdames et Messieurs BEZIRARD Alain, BOULINGUEZ Jackie, PANIEZ Laetitia, PREUDHOMME Annie, BENOIT Danièle, DELEMOTTE Edith, PACCEU Sabine, THETTEN Catherine,

**Etaient excusés, absents :**

Madame Amandine DASSONVILLE, procuration donnée à Me Laetitia PANIEZ, Madame Marie-Maud CAMPHYN, Madame Micheline DERUYTER,

**Conformément à l'article L.2121-5 du CGTC, Madame Laetitia PANIEZ est nommée secrétaire de séance.**

Lorsqu'un remboursement doit être effectué, pour donner suite à un encaissement en régie de recettes, le Service de Gestion Comptable du Centre des Finances Publiques, considère que la règle « annulation de titre » ou « émission d'un mandat », n'est pas toujours correctement appréhendée. L'annulation du titre de régie précédemment émis intervient généralement lorsqu'il y a lieu de corriger une erreur matérielle, générée lors de l'émission du titre. Autrement dit la créance décrite dans le titre de recettes, n'est pas celle qui devrait être. Le rejet de prélèvement donne également lieu à l'annulation du titre de régie, bien que parfois il ne s'agisse pas d'une erreur matérielle.

Ainsi dès lors qu'il ne s'agit pas de rectifier une erreur matérielle mais de libérer le « débiteur » du paiement de sa dette pour des raisons d'opportunité, le service comptable de la Mairie détaché à la gestion de la régie en question doit obligatoirement émettre un mandat.

Le cas le plus fréquent pour le CCAS, est le remboursement d'inscriptions à une sortie culturelle, annulée pour des raisons diverses.

La libération de la dette relève de l'assemblée délibérante. C'est pourquoi à l'appui du montant, il convient de joindre la délibération qui prévoit les modalités de remboursement. Ces types de remboursement sont assimilés à des remises gracieuses et doivent être comptabilisés au compte « 6577 » selon le référentiel comptable « M57 ».

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. approuve à **l'unanimité**, les modalités de remboursement dans le cadre de la libération de la dette, lorsqu'il s'agit de rembourser aux usagers le règlement de sorties ou autres actions culturelles, sur production d'un certificat médical.

**Adopté, pour Ampliation**

**Le Président du C.C.A.S.**